



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le – 9 JUL. 2013

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2013-
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-127N
autorisant la création et l'exploitation d'une vinaigrerie industrielle par la
S.A CHARBONNEAUX BRABANT à VAUVERT

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la lettre du 20 août 2012, adressée à M. le préfet du Gard, par laquelle M. BAGIEU Bernard directeur industriel de la S.A **CHARBONNEAUX BRABANT**, a sollicité l'autorisation de procéder à la création et à l'exploitation d'une vinaigrerie industrielle située en zone industrielle à Vauvert ;
- VU les compléments au dossier de la demande fournis le 25 septembre 2012, puis le 11 avril 2013 ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 janvier 2013 au 21 février 2013 inclus à la mairie de VAUVERT ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de VAUVERT, dans sa séance du 5 mars 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BEAUVOISIN, dans sa séance du 22 janvier 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de VESTRIC ET CANDIAC, dans sa séance du 31 janvier 2013 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 21 novembre 2012 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie en date du 21 novembre 2012 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon en date du 11 février 2013 ;
- VU les avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 février 2013 et du 22 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prévues par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des bâtiments de la vinaigrerie et des stockages, permet de contenir les conséquences des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude des dangers à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de Vauvert, afférent à cette zone d'activités, admet les installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **SA CHARBONNEAUX BRABANT**, dont le siège social est situé 5, rue de Valmy - BP 341 - **51068 REIMS CEDEX**, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter une vinaigrerie industrielle située à VAUVERT, zone industrielle -ZAC Pôle d'activités des Costières, lieu-dit Le Fiaou, parcelles n°s 102p,103p, 104, 105p, 106p, 107p, 108p, DP1 et DP2 de la section AA et n°s 49p et 197p de la section BL du plan cadastral de la commune de Vauvert.

La vinaigrerie est dimensionnée pour produire environ 35 000 m³ de vinaigre par an, réalisé à partir de :

- o 26 425 hl d'alcool,
- o 10 000 hl de vin blanc,
- o 58 400 hl de vin rouge,

Article 1.2. Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cuverie extérieure d'une capacité de 43 600 hl, comprenant 28 réservoirs de 600 hl à 2 000 hl ;
- une cuverie intérieure d'une capacité de 15 820 hl, comprenant 25 réservoirs de 170 hl à 1500 hl ;
- un chai de vieillissement du vinaigre d'une capacité de 2 240 hl, comprenant 14 foudres de 160 hl ;
- 5 fermenteurs d'un volume total de 340 m³ ;
- un atelier de filtration du vinaigre ;
- une zone de stockage des conteneurs de 1 m³ ;
- un atelier de conditionnement en conteneurs, fûts et bidons de 5 et 10 l ;
- des utilités (air comprimé, groupe électrogène, groupe de production de froid).

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide, le volume total des fermenteurs étant de 340 m ³ , répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> • 1 fermenteur de 137 m³ • 1 fermenteur de 58 m³ • 2 fermenteurs de 65 m³ chacun • 1 fermenteur de 15 m³ 	2265-1	A
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant de 180 m³ (3 bacs de 60m ³ à environ 50%)	2255-3	D
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 2,8 MW (deux groupes électrogène fonctionnant au FOD de 1,4 MW chacun).	2910-A-2	DC

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant de 0,182 tonne, en bouteilles de propane de 13 kg (14 x 13 kg).	1412.2	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, comprenant une cuve enterrée double enveloppe de fioul domestique d'une capacité de 8 m ³ , soit une capacité équivalente de 0,32 m ³	1432-2.b	NC
Entrepôt couvert de stockage de matières et produits combustibles, d'un volume total de 15 672 m ³ et d'une quantité de matières combustibles stockée d'environ 96,12 tonnes, constituées de : <ul style="list-style-type: none"> • 16,4 t de matières combustibles contenues dans les produits fins • 7 t de cartons • 10 t de films plastiques • 56 t de bois (foudres) • 6,72 t de matières combustibles contenues dans 600 hl de vin à 14° 	1510	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de 110 m ³ (440 palettes).	1530	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymère, d'un volume de 467m ³ (stockage extérieur de contenants plastiques)	2663-2	NC
Installation de réfrigération ou de compression d'une puissance totale absorbée inférieure à 10 MW et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	2920	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale absorbée étant de 1 kW.	2925	NC

A = autorisation DC = déclaration contrôle NC = non classé

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Article 1.7. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les articles R. 543-17 à R. 543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;

- les articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.

Avant la mise en service de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie de deux portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,0 m.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement...).

Le projet prend en compte les prescriptions du cahier des charges de la ZAC.

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers.

Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et des règles de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...), en particulier la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h l'intérieur de site.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à minima, à séparer les flux des piétons et des véhicules et poids lourds.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux de lavage et des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant

et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la nature des risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, déboureur séparateur d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins deux fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement des eaux résiduaires.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.5. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des analyses d'autosurveillance des eaux résiduaires,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 3.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la zone industrielle y compris pour le réseau d'eau incendie.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal est d'environ 40 000 m³/an.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 3.3. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- Les eaux de procédé et les eaux de lavage des installations et des cuveries,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,

Article 3.4. Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux vannes et domestiques sont dirigées directement vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Vauvert.

Article 3.5. Eaux de procédé et de lavage des installations et des cuveries.

Les eaux résiduaires non domestiques issues des activités de la vinaigrerie, sont rejetées, vers le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration communale de Vauvert, après avoir subi un prétraitement de régulation de débit et de neutralisation de pH.

Article 3.6. Eaux pluviales.

Les eaux de pluie rejoignent le réseau pluvial de la zone industrielle.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage, puis le réseau d'évacuation des eaux de pluie de la zone industrielle .

Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage des citernes rejoignent le bassin de confinement des eaux d'extinction et de rétention en cas de pollution accidentelle.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 5 mg/l.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Article 3.7. Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.8. Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des voiries imperméabilisées transitent par un bassin d'orage d'un volume minimum de 760 m³, avant rejet dans le réseau pluvial de la zone industrielle. Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 4,95 l/s.

Le bassin d'orage est aménagé en dessous la cote du terrain naturel, il est étanche et muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler le réseau en cas d'incendie.

Le dimensionnement (100 l/m² imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Article 3.9. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles

sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.10. Réglementation des rejets.

Article 3.10.1. Points de rejet.

Les eaux résiduaires et pluviales de l'établissement sont rejetées par les émissaires, ci-après, définis :

n° du point de rejet	Désignation du point de rejet Origine des eaux collectées	Lieu d'implantation Type d'ouvrage	Désignation du point de contrôle des rejets
1	Canalisation de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement communal.	En limite Ouest, à proximité du bâtiment de prétraitement des eaux résiduaires	A la sortie des installations de prétraitement des eaux
2	Canalisation de raccordement des eaux pluviales au réseau communal de la zone industrielle.	En limite Ouest du site, à proximité du bassin d'orage	A la sortie du bassin de d'orage

Article 3.10.2. Rejets des eaux résiduaires (point de rejet n° 1).

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température °C		30
Ratio DCO/DBO5		<3
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.
Volume journalier maximum autorisé		16,4m ³ /j

		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	1600	26,2
DCO (nd)	NFT 90101	4000	65,6
MES (nd)	NFT 90105	1 200	19,7
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	10	0,164
SEH (Huiles et graisses)		150	2,46
Chlorures		500	8,20
Sulfates		400	6,56
Sulfures		0,5	0,008
Détergents anioniques		10	0,164
Détergents cationiques		5	0,082
Chlore libre		3	0,048
Azote total	NFT 90110	300	4,92
Phosphore total	NFT 90023	100	1,64
Cadmium	FDT NF 90112	0,2	0,014
Chrome VI	NF EN 1233	0,1	0,0016
Chrome III	NF EN 1233	0,5	0,008
Cuivre	NFT 90022	0,5	0,008
Fer, aluminium et composés	NFT 90017 FDT 90119	5	0,082
Plomb	NFT 90027	0,5	0,008
Etain		2	0,032
Nickel	FDT 90112	0,5	0,008
Zinc	FDT 90112	2	0,032
Composés organiques halogénés (en AOX)	NF EN 1485	1	0,016
Manganèse		1	0,016
Cyanures	ISO 6703/2	0,1	0,0016
Mercure	NFT 90131	0,05	0,0035
Fluor		15	0,246
Indice phénols	XPT 90109	0,3	0,0048
Phénols		3,5	0,057

Article 3.10.3. Rejets des eaux pluviales (point de rejet n° 2).

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.10.4. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent, ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.10.5. Contrôles des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires (rejet n°1), est équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés.

Le volume journalier rejeté est enregistré.

Le pH et la température sont enregistrés en continu.

Par ailleurs, l'exploitant procède, sur le point de rejet n°1, sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, à l'analyse des paramètres suivants, selon la périodicité précisée, ci-après,

Paramètres	Périodicité
pH, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, MES, Azote Kjeldhal, Phosphore total, SEH (Huiles et graisses), Agents de surface	trimestrielle
Ensemble des paramètres visés à l'article 3.10.2	A la demande de l'inspection des installations classées

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les mesures en concentration des eaux pluviales doivent être effectuées sur un échantillon prélevé durant un épisode pluvieux d'amplitude. Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT.

Article 3.10.6. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.10.5 seront transmis de façon régulière à l'inspection des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier. Le délai de transmission n'excédera pas le trimestre.

Ces résultats seront simultanément transmis à la collectivité publique compétente en matière d'assainissement et au délégataire chargé de l'exploitation de la station d'épuration.

De plus, les flux totaux annuels émis pendant l'année N, sont renseignés par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur le site internet GEREPE de déclaration annuelle des émissions polluantes dont l'adresse est : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/>, avant le 15 mars de l'année N+1.

Article 3.11. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.11.1. Rétection des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 3.11.1.1 Réétention des cuveries d'alcools, de vinaigre et de vins.

Un bassin de confinement étanche d'un volume de 2 300 m³, permettant de recueillir en cas de fuite ou de rupture d'un bac, les liquides contenus dans les cuveries internes et externes, est mis en place à proximité desdites cuveries de façon à constituer une rétention déportée dont le volume est au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les liquides répandues sont drainées vers la rétention déportée par des aménagements périphériques des cuveries permettant de canaliser et de diriger les liquides vers le bassin de confinement (merlons, dos d'âne, murets, pentes, voiries étanches). La disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles, qu'en cas de fuite, les liquides épandus soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Ce bassin comporte un sous bassin de 200 m³ de capacité permettant de recueillir les eaux de lavage des cuves qui sont dirigées vers la station de régulation et de neutralisation avant rejet au réseau d'assainissement de la zone industrielle. L'opération de vidange du sous bassin s'effectue à partir d'une pompe de relevage commandée manuellement et sous surveillance humaine, afin de garantir l'absence de risque de communication entre le bassin de confinement et le milieu extérieur.

Le volume complémentaire du confinement (2 100 m³) est assuré par le débordement du sous bassin dans le bassin principal.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 3.11.2. Autres rétention.

Les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 3.11.3. Stockage enterré de liquides inflammables.

Le stockage de fioul domestique est constitué d'un réservoir à double enveloppe, muni d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage. L'aménagement et l'exploitation de ce stockage répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3.12. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement est assuré par le bassin de 2 300 m³ de capacité et en complément par le bassin d'orage. Les deux bassins sont étanches et le bassin d'orage est équipé d'une vanne d'isolement étanche, incombustible et facilement manœuvre permettant d'isoler ledit bassin du milieu extérieur.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité de la vanne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Article 4.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.3. Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier à ses articles 1, 2 et 3.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Article 4.3.1. Émissions d'acide acétique.

Les gaz issus des fermenteurs font l'objet d'une épuration avant rejets à l'atmosphère. Les installations de lavage des gaz font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir leur efficacité.

Le flux horaire total des composés organiques volatils (acide acétique) émis à l'atmosphère par les rejets canalisés (2 points de rejet) est limité à **1,42 kg/h**, soit sur la base d'un fonctionnement en continu des fermenteurs. Le flux annuel émis est limité à **12,50 t/an**.

Les rejets à l'atmosphère des laveurs s'effectuent à une hauteur minimale de 15m et les diamètres des deux cheminées doivent être au plus égal à 0,347 m et 0,145 m pour garantir une vitesse minimale à l'éjection de 5 m/s.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

La quantité d'acide acétique rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement, est limitée à **3 tonnes par an**.

Article 4.3.2. Émissions d'alcool éthylique.

La quantité d'alcool éthylique rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement, est limitée à **2 tonnes par an**.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Pour cela, il procède :

- à la réduction des émissions à la source,
- à la mise en place de soupapes de respiration sur chaque bac métallique de stockage d'alcool,
- à la réduction des émissions lors des transferts d'alcools et lors des opérations de mélange.

Article 4.3.3. Groupes électrogènes.

Les groupes électrogènes sont utilisés uniquement en secours pour prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Le combustible utilisé est le fioul domestique. L'aménagement et l'exploitation des groupes électrogènes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 selon les dispositions particulières énoncées à l'article 1.10

En particulier, les gaz de combustion des 2 groupes électrogènes, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Hauteur minimale du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
1	Combustion	1	8 m	25 m/s
2	Combustion	1	8 m	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 5 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés.

Les gaz de combustion issus des groupes électrogènes qui fonctionnent au fioul domestique, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	160 mg/N.m ³

Article 4.4. Prévention des envois de papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les voies d'accès, l'intérieur des ateliers et les abords font l'objet de nettoyages réguliers.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et les sols sont régulièrement nettoyés.

Article 4.5. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.4. Élimination des déchets.

Article 5.4.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.3. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

Une première mesure du bruit ambiant est réalisée au moment de la mise en route de l'installation, afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3. Maîtrise du risque d'incendie de forêts.

L'exploitant doit notamment assurer en permanence un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une périphérie de 50 m autour des constructions du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-1er du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation.

Article 7.4. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur de la vinaigrerie, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Article 7.4.1. Conception des bâtiments.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes en matériaux classés MO (incombustible),
- portes donnant vers l'extérieur munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour ce qui est de la toiture et des couvertures de toiture, celles-ci doivent répondre à la classe et à l'indice $B_{roof}(t3)$.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 7.4.2. Désenfumage.

Les toitures des bâtiments fermés sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires de fumée, installés en partie haute des bâtiments fermés à commandes automatiques et manuelles, placées près des issues, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface géométrique d'évacuation est au moins égale à :

- Si la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré,
- Si la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 7.5. Règles générales d'exploitation.

Article 7.5.1. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.7. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Les rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 7.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.10.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 7.10.2. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 7.10.3. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.10.4. Alerte des services de secours

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 7.10.5. Plan de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit établir un plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires. Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

Le plan de lutte doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions ;
- Les actions à engager pour chaque famille de scénarios d'accident ;
- Les principaux numéros d'appel ;

- Les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

Ce plan est transmis à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour régulièrement.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Article 7.11. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- trois poteaux d'incendie normalisé Ø 100 de 60 m³/h de débit unitaire minimum, situés à moins de 100 m de l'établissement et permettant un débit simultané de 180 m³/h ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un système d'alarme incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. Inspection des installations.

Article 9.1.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 9.3. Taxes et redevances.

Article 9.3.1. Taxe unique.

En application de l'article L. 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9.4. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.5. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAUVERT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr ;

ARTICLE 10. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Beauvoisin et Vestric-et-Candiac.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire.....	2
Article 1.2. Réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.....	4
Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	4
Article 1.7. Réglementations particulières.....	4
Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.9. Contrôle préalable de la conformité aux prescriptions techniques.....	5
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	6
Article 2.1.4. Clôtures.....	6
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	7
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	7
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	7
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	7
Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....	8
Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.12. Réserves de produits.....	8
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	8
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	8
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	8
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.4. Identification des locaux techniques.....	8
Article 2.5. Étude des dangers.....	9
Article 2.6. État des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	9
Article 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
Article 3.1. Principes généraux.....	9
Article 3.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	9
Article 3.3. Réseau de collecte.....	10
Article 3.4. Eaux usées domestiques.....	10
Article 3.5. Eaux de procédé et de lavage des installations et des cuveries.....	10
Article 3.6. Eaux pluviales.....	10
Article 3.7. Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.....	10
Article 3.8. Compensation à l'imperméabilisation.....	10
Article 3.9. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux... ..	10
Article 3.10. Réglementation des rejets.....	11
Article 3.10.1. Points de rejet.....	11

Article 3.10.2.Rejets des eaux résiduaires (point de rejet n° 1)	11
Article 3.10.3.Rejets des eaux pluviales (point de rejet n° 2).....	12
Article 3.10.4.Dispositifs de rejet.....	13
Article 3.10.5.Contrôles des rejets.....	13
Article 3.10.6.Transmission des résultats.....	13
Article 3.11.Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 3.11.1.Rétention des aires et locaux de travail.....	13
Article 3.11.1.1Rétention des cuveries d'alcools, de vinaigre et de vins.....	14
Article 3.11.2.Autres rétention.....	14
Article 3.11.3.Storage enterré de liquides inflammables.....	14
Article 3.12.Confinement des eaux d'extinction.....	15
Article 4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
Article 4.1.Principes généraux.....	15
Article 4.2.Combustion à l'air libre.....	15
Article 4.3.Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV).....	15
Article 4.3.1.Émissions d'acide acétique.....	15
Article 4.3.2.Émissions d'alcool éthylique.....	15
Article 4.3.3.Groupes électrogènes.....	16
Article 4.4.Prévention des envols de papiers et plastiques.	16
Article 4.5.Prévention des odeurs.....	16
Article 5.ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	16
Article 5.1.Déchets produits par l'installation.....	16
Article 5.2.Gestion générale des déchets.....	17
Article 5.3.Storage des déchets.....	17
Article 5.4.Élimination des déchets.....	17
Article 5.4.1.Déchets non dangereux.....	17
Article 5.4.2.Déchets dangereux.....	17
Article 5.4.3.Huiles usagées.....	17
Article 5.4.4.Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	17
Article 6.PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
Article 6.1.Principes généraux.....	17
Article 6.2.Véhicules et engins de chantier.....	18
Article 6.3.Vibrations.....	18
Article 6.4.Limitation des niveaux de bruit.....	18
Article 6.4.1.Valeurs limites de bruit.....	18
Article 6.4.2.Contrôle des niveaux sonores.....	18
Article 7.PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	18
Article 7.1.Principes généraux.....	18
Article 7.2.Information de l'inspection des installations classées.....	19
Article 7.3.Maîtrise du risque d'incendie de forêts.....	19
Article 7.4.Conception générale des installations.....	19
Article 7.4.1.Conception des bâtiments.....	19
Article 7.4.2.Désenfumage.....	19
Article 7.5.Règles générales d'exploitation.....	20
Article 7.5.1.Interdiction des feux.....	20
Article 7.5.2.Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Article 7.6.Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	20
Article 7.7.Consignes de sécurité.....	21

Article 7.8. Matériel électrique.....	21
Article 7.9. Protection contre les courants de circulation.....	22
Article 7.10. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	22
Article 7.10.1. Équipe d'intervention.....	22
Article 7.10.2. Entretien des moyens de secours.....	22
Article 7.10.3. Protection individuelle.....	22
Article 7.10.4. Alerte des services de secours.....	22
Article 7.10.5. Plan de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.11. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	23
Article 9. AUTRES DISPOSITIONS.....	23
Article 9.1. Inspection des installations.....	23
Article 9.1.1. Inspection de l'administration.....	23
Article 9.1.2. Contrôles particuliers.....	23
Article 9.2. Cessation d'activité.....	23
Article 9.3. Taxes et redevances.....	24
Article 9.3.1. Taxe unique.....	24
Article 9.4. Évolution des conditions de l'autorisation.....	24
Article 9.5. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	24
Article 10.- COPIES.....	24

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.